

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS477

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Battistel et M. Delautrette

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, après le mot :

« demande » :

insérer les mots :

« soit directement, soit par l’intermédiaire de ses directives anticipées définies à l’article L. 1111-11 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Quand la personne a accès à l'aide à mourir par l'intermédiaire de ses directives anticipées en application du I de l’article L. 1111-12-1 du code de la santé publique, l’article 18 de la présente loi n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à tenir compte des directives anticipées afin d'accéder à l’aide à mourir.

Cet amendement a été travaillé avec l'ADMD.